

Envoyé en préfecture le 08/09/2017

Reçu en préfecture le 08/09/2017

Affiché le

ID : 031-213105612-20170908-2017_87-DE

08 SEP 2017



**CONVENTION CD31 / COMMUNE OU EPCI OU CIAS
POUR LE TRANSPORT DES PERSONNES AGEES DE 65 ANS ET PLUS
SUR LES SERVICES FERROVIAIRES REGIONAUX ET ROUTIERS DE
TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS EN HAUTE-GARONNE**

ENTRE

Le Département de la Haute-Garonne représenté par Monsieur Georges MERIC, Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 18 mai 2017 qui adopte le règlement départemental de la gratuité des personnes âgées et autorise le Président à signer la présente convention, désigné ci-après "Le Département",

D'UNE PART,

ET

La Commune / L'EPCI / LE CIAS....., dont le siège se situe
....., représenté-e par le Maire / le Président,
....., agissant en application de la délibération du Conseil municipal /
intercommunal / d'administration en date du, ci-après désignée par les
termes « la Commune » / « l'EPCI » / « le CIAS »,

D'AUTRE PART,

APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT,

Le Département, la Région, les communes haut-garonnaises, les EPCI haut-garonnais, les CIAS haut-garonnais, les transporteurs représentés par le GTP31, la Régie départementale des transports de la Haute-Garonne (RDT31) et la SNCF ont décidé de participer au dispositif de gratuité des transports publics aux personnes âgées de 65 ans et plus résidant en Haute-Garonne sous certaines conditions, mesure de substitution au dispositif du Syndicat Intercommunal de Transport des Personnes Agées (SITPA) dissous par arrêté préfectoral au 31/12/2016 dans le cadre de l'application de la loi NOTRe, avec prise d'effet à compter du 31/08/2017.

Des conventions cadres entre les communes / Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) / Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de la Haute-Garonne / adhérant au nouveau dispositif et le Département, dont la présente convention, seront conclues.

Des conventions d'application seront conclues entre le Département, la Région, la RDT31, le GTP31 et la SNCF.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 - OBJET

La présente convention a pour but de définir les conditions de mise en œuvre du dispositif de gratuité de transport des personnes âgées entre le Département et les communes / EPCI / CIAS de la Haute-Garonne par le biais de bons gratuits.

Article 2 – PRINCIPE DE FINANCEMENT DES BONS GRATUITS AU BENEFICE DES PERSONNES AGEES DE 65 ANS ET PLUS

Concernant le réseau régional (car ou train TER ou car régional) :

- Le Département prend en charge le coût du trajet à hauteur de 32,5%.
- La SNCF et les transporteurs adhérant au GTP31 prennent en charge le coût du trajet à hauteur de 35%, dispositif accordé par la Région sur son réseau.
- Les 32,5% restant sont pris en charge par la commune de résidence de la personne âgée de 65 ans et plus / l'EPCI de résidence de la personne âgée de 65 ans et plus / le CIAS dont relève la personne âgée de 65 ans et plus.

Concernant le réseau Arc-en-ciel :

- Le Département prend en charge le coût du trajet à hauteur de 50%.

- Les 50% restant sont pris en charge par la commune de résidence de la personne âgée de 65 ans et plus / de l'EPCI de résidence de la personne âgée de 65 ans et plus / le CIAS dont relève la personne âgée de 65 ans et plus.

2.1 – Remboursement du transporteur

Les bons de transport sont réunis mensuellement soit par la SNCF, soit par le GTP31, soit par la RDT31, et adressés au Département, accompagnés d'un état récapitulatif et d'une facture (hors transporteurs du réseau Arc-en-Ciel), avant le 15 du mois suivant le trajet.

Au vu de la facture et de la vérification des pièces comptables, le Département rembourse mensuellement les transporteurs de la part départementale et communale / intercommunale / du CIAS, hors transporteurs du réseau Arc-en-Ciel.

2.2 – Remboursement de la participation communale / intercommunale / du CIAS au Département

Au 1^{er} trimestre de l'année N+1, le Département calcule le montant de la participation communale / intercommunale / du CIAS de l'année N. Un titre de recettes est établi, accompagné d'un récapitulatif des déplacements et de pièces justificatives à la demande, et envoyé à la commune de résidence / EPCI de résidence / CIAS concerné qui s'engage à le payer.

Article 3 - OBLIGATION DE LA COMMUNE / EPCI / CIAS ET DU DEPARTEMENT

3.1 – Gratuité du transport - Bon de transport

La gratuité du transport est accordée à tout voyageur de 65 ans et plus, muni d'un bon en 3 exemplaires (Département, transporteur, commune), spécifique délivré par le Département.

La commune / EPCI / CIAS adresse au Département un formulaire de demande de prise en charge de gratuité pour les personnes âgées de 65 ans et plus.

La commune / EPCI / CIAS doit contrôler les pièces justificatives obligatoires présentées par la personne âgée de 65 ans et plus, à savoir :

- une photographie d'identité récente aux normes actuelles selon l'arrêté ministériel du 10/04/2007 (avec nom et prénom rapportés au verso). La tête doit être nue, sans chapeau, foulard, serre-tête ou autre objet décoratif.
- copie de sa pièce d'identité (carte d'identité, passeport,...).

- un avis de non-imposition sur le revenu.

Le Département peut octroyer un ou plusieurs bons en fonction des correspondances valant un seul trajet pour la personne âgée de 65 ans et plus. En effet, un déplacement peut avoir lieu sur plusieurs réseaux.

Le transporteur remet au voyageur, en échange du bon de transport, un billet gratuit valable sur le parcours considéré tel qu'il figure sur le bon. Il doit exiger du voyageur, la présentation d'un justificatif (carte Pastel).

Tout bon remis à la personne âgée et émis sur les différents réseaux est refacturé à la commune concernée.

Le Département prend à sa charge la conception, la fabrication et la fourniture des bons en 3 exemplaires (Département, transporteur, commune), qui seront remis par ses soins aux personnes bénéficiant de la gratuité. La durée de validité du bon de transport est fixée à un an à compter de sa date d'émission.

3.2 – Evolution du dispositif

Tarifs :

Les tarifs des transports régionaux et départementaux de voyageurs évoluent dans les conditions habituelles après accord de la Région et du Département.

Billettique :

Le dispositif des bons de transport pourrait évoluer à terme vers une solution billettique sur carte Pastel. En remplacement du système de bons, un titre de transport du type « droit à compteur » serait inscrit sur la carte Pastel. Ce droit permet la distribution des titres de transport gratuits sur le support Pastel. Le droit est valable 12 mois pour 24 trajets. Le dispositif Pastel devrait être configuré pour permettre le suivi des bons, commune par commune, et donc pouvoir rattacher et valoriser chaque bon gratuit aux différents réseaux de transport concernés et aux communes émettrices.

3.3 – Information des usagers

Le Département, la Région et les communes / EPCI / CIAS participent à l'information du public dans les conditions suivantes :

- La Région accepte la promotion de ce dispositif sur son réseau.
- Le Département prend en charge la conception et la fourniture des documents d'information destinés à renseigner les usagers sur la mesure de gratuité.
- Les communes / EPCI / CIAS participent à la diffusion des documents établis par le Département et aux opérations de promotion de la mesure.

Article 4 - CONTROLE

Le Département se réserve le droit d'effectuer par l'intermédiaire de ses agents ou de personnes dûment mandatées par lui, tous contrôles sur l'ensemble des opérations découlant de l'objet de la présente Convention.

Article 5 – DUREE ET RESILIATION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature par le Département et la commune / EPCI / CIAS.

Elle est renouvelée chaque année pour une durée d'un an par tacite reconduction et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2021, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. La convention est résiliée deux mois après la notification de la résiliation.

Dans ce cas, la commune / EPCI / CIAS s'engage à rembourser au Département les sommes correspondant à la période de validité de la convention dans les 15 jours suivant la fin de celle-ci.

Article 6 – CLAUSES DIVERSES - LITIGES

Le Département et la commune / EPCI / CIAS conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application de la présente convention font l'objet d'une tentative de conciliation par un tiers désigné d'un commun accord.

A défaut de conciliation, les litiges sont soumis à la juridiction administrative compétente.

Fait à TOULOUSE, le en 2 exemplaires

LE PRESIDENT
du Conseil départemental

LE MAIRE / LE PRESIDENT
Commune de / EPCI / CIAS

Annexe n° 1 :

Le règlement départemental de la gratuité des transports publics en Haute-Garonne pour les personnes de 65 ans et plus.

Annexe n°2 :

Les bons gratuits seront remis aux personnes âgées de 65 ans et plus bénéficiant de la gratuité et comporteront les renseignements suivants remplis par le Département :

2A /

- Identité du voyageur,
- Commune / EPCI de résidence / CIAS dont relève la personne âgée de 65 ans et plus,
- N° unique du bénéficiaire,
- La date d'émission et de fin de validité,

2B /

Le transporteur complètera ces renseignements en faisant figurer sur le bon :

- La date du voyage,
- Le montant du voyage,
- Le cachet de l'entreprise

Envoyé en préfecture le 08/09/2017

Reçu en préfecture le 08/09/2017

Affiché le **08 SEP. 2017**



ID : 031-213105612-20170908-2017_87-DE

**REGLEMENT DEPARTEMENTAL
DE LA GRATUITE
DES TRANSPORTS PUBLICS
EN HAUTE-GARONNE
POUR LES
PERSONNES DE 65 ANS ET PLUS**



TABLE DES MATIERES

I	OBJET	3
II	CONDITIONS GENERALES DE PRISE EN CHARGE DE LA GRATUITE DEPARTEMENTALE DES TRANSPORTS PUBLICS	3
II.1	Critères de délivrance des bons	3
II.2	Nombre de bons délivrés	3
II.3	Nombre de trajets	4
II.4	Trajet - Moyen de transport – Périmètre	4
III	PRINCIPE DE FINANCEMENT DES TRAJETS GRATUITS AU BENEFICE DES PERSONNES AGEES DE 65 ANS ET PLUS	4
III.1	Concernant le réseau régional (trains et cars TER ou cars RRR) :	4
III.2	Concernant le réseau Arc-en-ciel :	4
IV	INFORMATION DES USAGERS.....	5
V	GRATUITE DES TRANSPORTS - BONS DE TRANSPORTS	5
V.1	Constitution du dossier de la première demande de gratuité des transports	5
V.1.a	Instruction des demandes de gratuité des transports	5
V.1.b	Délais d’instruction des demandes de gratuité des transports	5
V.1.c	Dossier incomplet	6
V.2	Pièces à fournir pour la gratuité.....	6
V.3	Renouvellement de la gratuité	6
VI	DESCRIPTION ET UTILISATION DES BONS GRATUITS	7
VII	CONTROLE	7
VIII	COMPORTEMENT A ADOPTER LORS DE L’UTILISATION DES BONS GRATUITS	8
VIII.1	Utilisation de la carte Pastel	8
VIII.2	Sanctions en cas de fraude de la personne âgée de 65 ans et plus dans l’utilisation des bons gratuits.....	8
VIII.3	Sanctions en cas d’incivilité, d’agression ou de mauvais comportement de la personne âgée de 65 ans et plus dans l’utilisation des cartes ou en accueil.	9

I OBJET

Le Département, la Région, les communes haut-garonnaises, les EPCI haut-garonnais, les Centres Intercommunaux d'Action Sociale de Haute-Garonne de la Haute-Garonne (CIAS), les transporteurs représentés par le Groupement Général des Transporteurs Publics de la Haute-Garonne (GTP31), la Régie départementale des transports de la Haute-Garonne (RDT31) et la SNCF ont décidé de participer au dispositif de gratuité des transports publics bénéficiant aux personnes âgées de 65 ans et plus résidant en Haute-Garonne sous certaines conditions, mesure de substitution au dispositif du Syndicat Intercommunal de Transport des Personnes Agées (SITPA) dissous par arrêté préfectoral au 31/12/2016 dans le cadre de l'application de la loi NOTRe, avec une prise d'effet à compter du 31/08/2017.

Le présent règlement a pour but de définir les conditions de mise en œuvre de ce dispositif de gratuité de transport des personnes âgées de 65 ans et plus entre les acteurs mentionnés, par le biais de bons gratuits.

Des conventions cadres entre les communes / Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) / Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de la Haute-Garonne adhérant au nouveau dispositif et le Département seront mises en place.

Des conventions d'application seront mises en œuvre entre le Département, la Région et les transporteurs.

II CONDITIONS GENERALES DE PRISE EN CHARGE DE LA GRATUITE DEPARTEMENTALE DES TRANSPORTS PUBLICS

II.1 Critères de délivrance des bons

Pour pouvoir accéder au dispositif de transports publics gratuits départementaux et régionaux, les bénéficiaires désignés ci-après « personnes âgées de 65 ans et plus » doivent :

- résider sur le territoire d'une commune / d'un EPCI / d'un CIAS du Département de la Haute-Garonne ayant signé une convention avec le Département ;
- avoir 65 ans révolus à la date de la demande ;
- être non imposables

II.2 Nombre de bons délivrés

Le Département délivrera un nombre maximum de bons par an, répartis comme suit :

- 2 000 bons pour chaque commune de moins de 9 000 habitants
=> 570 communes ;
- 5 000 bons pour chaque commune entre 9 000 et 50 000 habitants
=> 18 communes ;
- 10 000 bons pour chaque commune de plus de 50 000 habitants
=> 1 commune.

II.3 Nombre de trajets

Les personnes âgées de 65 ans et plus peuvent bénéficier de bons gratuits à échanger contre des titres de transport. Le nombre de trajets gratuits accordé à chaque personne **ne peut dépasser 24, par année glissante**.

II.4 Trajet - Moyen de transport – Périmètre

Les personnes âgées de 65 ans et plus ont accès aux services réguliers routiers et services ferroviaires régionaux de transport public de voyageurs circulant en Haute-Garonne. Elles doivent présenter un ou plusieurs bons de transport et un justificatif (carte Pastel), au guichet de la SNCF ou au conducteur-receveur des cars départementaux et régionaux, afin d'obtenir leur titre de transport gratuit, au regard du trajet à réaliser.

La validité du bon est de 1 an à compter de sa date d'émission par le Département.

III PRINCIPE DE FINANCEMENT DES TRAJETS GRATUITS AU BENEFICE DES PERSONNES AGEES DE 65 ANS ET PLUS

La gratuité du transport, telle que définie à l'article II, sera accordée à tout voyageur de 65 ans et plus, muni d'un bon en 3 exemplaires (Département, transporteur, commune) spécifique délivré par le Département. Ce dispositif pourrait évoluer vers une dématérialisation billettique sur carte Pastel qui fera l'objet d'une mise à jour du présent règlement.

Les tarifs des transports régionaux et départementaux de voyageurs évolueront dans les conditions habituelles après accord de la Région et du Département.

III.1 Concernant le réseau régional de trains et cars Transport Express Régional (TER) ou de cars Réseau Routier Régional (RRR) :

- Le Département prend en charge le coût du trajet à hauteur de 32,5%,
- La SNCF et les transporteurs adhérant au GTP31 prennent en charge le coût du trajet à hauteur de 35%, dispositif accordé par la Région sur son réseau.
- Les 32,5% restant sont pris en charge par la commune de résidence de la personne âgée de 65 ans et plus / par l'EPCI de résidence de la personne âgée de 65 ans et plus / par le CIAS dont relève la personne âgée de 65 ans et plus.

Les modalités de prise en charge financière par les différents acteurs sont posées dans les conventions évoquées.

III.2 Concernant le réseau Arc-en-ciel :

- Le Département prend en charge le coût du trajet à hauteur de 50%,
- Les 50% restant sont pris en charge par la commune de résidence de la personne âgée de 65 ans et plus, / par l'EPCI de résidence de la personne

âgée de 65 ans et plus, / par le CIAS dont relève la personne âgée de 65 ans et plus.

Les modalités de prise en charge financière par les différents acteurs sont posées dans les conventions d'application évoquées.

IV INFORMATION DES USAGERS

Le Département, la Région et les communes / EPCI / CIAS participent à l'information du public dans les conditions suivantes :

- La Région accepte la promotion de ce dispositif sur son réseau.
- Le Département prend en charge la conception et la fourniture des documents d'information destinés à renseigner les usagers sur la mesure de gratuité.
- Les communes / EPCI / CIAS participent à la diffusion des documents établis par le Département et aux opérations de promotion de la mesure.

V GRATUITE DES TRANSPORTS - BONS DE TRANSPORTS

V.1 Constitution du dossier de la première demande de gratuité des transports

V.1.a Instruction des demandes de gratuité des transports

Lorsqu'un usager se présente auprès de sa commune de résidence / de son EPCI de résidence / du CIAS compétent, cette dernière / ce dernier doit faire une demande de prise en charge de gratuité pour le compte de l'utilisateur au moyen d'un formulaire mis à disposition par le Département, complété par l'utilisateur et accompagné des pièces justificatives obligatoires (Paragraphe V.2).

Le formulaire est mis en ligne sur le site du Département. L'utilisateur peut télécharger ce document mais doit le déposer en mairie / au siège de l'EPCI / auprès du CIAS.

Le dossier est transmis par la commune de résidence de l'utilisateur / par l'EPCI de résidence / par le CIAS compétent, au Bureau d'accueil de la gratuité des transports publics du Département situé à la gare routière (68, 70 bd Pierre Sémard – 31500 Toulouse). Une fois réceptionné par le Département, il est validé et enregistré informatiquement.

V.1.b Délais d'instruction des demandes de gratuité des transports

Au plus tard, dans les 20 jours ouvrés qui suivent la réception du dossier :

- **Si l'utilisateur ne possède pas de carte Pastel**, le Département lui en fabriquera une gratuitement et la lui retournera, accompagnée du courrier d'accord de la gratuité et des bons sollicités.

- **Si l'usager possède une carte Pastel**, la Commune / l'EPCI / le CIAS doit communiquer au Département dans le formulaire de demande de gratuité, le numéro de la carte Pastel. Le Département adressera à l'usager un courrier d'accord de la gratuité ainsi que les bons sollicités.

Dans l'attente de l'accord du Département, l'usager se doit de payer son transport sans possibilité de demande de remboursement.

Dans le cadre d'une solution billettique, les modalités de mise en œuvre feront l'objet d'une mise à jour du présent règlement.

V.1.c Dossier incomplet

Au stade du dépôt de la demande, la Commune / l'EPCI / le CIAS vérifie que l'usager a présenté toutes les pièces justificatives obligatoires (cf. paragraphe V.2).

Si tel est le cas, elle / il coche la case réservée sur le formulaire évoqué.

Si les pièces présentées sont incomplètes, la Commune / l'EPCI / le CIAS invite l'usager à compléter sa demande.

Si malgré la première instruction par la Commune / l'EPCI / le CIAS, un dossier ne comporte pas les éléments nécessaires à sa recevabilité, il est renvoyé à l'usager accompagné au besoin d'une demande de pièces complémentaires.

L'usager doit alors remettre son dossier complété à sa commune / EPCI / CIAS laquelle/lequel le transmettra, après vérification - notamment des pièces justificatives -, au Département.

V.2 *Pièces à fournir pour la gratuité*

La personne âgée de 65 ans et plus doit :

- compléter et signer le formulaire du Département de la Haute-Garonne,
- fournir une photographie d'identité récente aux normes actuelles selon l'arrêté ministériel du 10/04/2007 (avec nom et prénom rapportés au verso). La tête doit être nue, sans chapeau, foulard, serre-tête ou autre objet décoratif.
- fournir la copie de sa pièce d'identité (carte d'identité, passeport,...).
- fournir un avis de non imposition sur le revenu (lequel fait office également de justificatif de domicile)

V.3 *Renouvellement de la gratuité*

Les personnes âgées de 65 ans et plus peuvent demander au Département, 24 nouveaux bons, 15 jours avant l'expiration des bons de l'année précédente, **sur présentation de la carte Pastel et à condition d'être toujours domicilié dans la commune / l'EPCI / de relever d'un CIAS adhérent au dispositif**. Toutefois, ils ne seront acceptés sur les réseaux de transports que pour une période d'une année à compter de leur date d'émission.

Les modalités de renouvellement sont celles d'une première demande (cf. paragraphes VI.1 et VI.2).

VI DESCRIPTION ET UTILISATION DES BONS GRATUITS

Les personnes âgées de 65 ans et plus peuvent accéder aux différents réseaux de transport en commun haut-garonnais interurbains, à la condition qu'elles soient munies du titre de transport échangé contre le bon gratuit délivré par le Département et de leur carte Pastel. A défaut elles seront considérées comme contrevenant à la réglementation des transports.

Le titre de transport est délivré soit directement dans les autocars par le conducteur-receveur soit auprès des agents guichetiers de la SNCF, au regard du trajet réalisé.

Le Département note sur le bon de transport :

- La date d'émission et de fin de validité des bons de transport,
- Le nom et le prénom de la personne âgée de 65 ans et plus,
- Le numéro de sa carte Pastel,

La personne âgée complète le parcours à réaliser sur le bon de transport. Toute rature, surcharge ou incohérence entre le numéro de la carte Pastel et celui porté sur le bon de transport invalide ledit bon.

Tout bon émis sur les différents réseaux est facturé à la commune de résidence de la personne âgée de 65 ans et plus / à l'EPCI de résidence de la personne âgée de 65 ans et plus / au CIAS dont relève la personne âgée de 65 ans et plus, par le Département au regard de sa participation financière.

Le Département peut octroyer un ou plusieurs bons en fonction des correspondances valant un seul trajet pour la personne âgée. En effet, un déplacement peut avoir lieu sur plusieurs réseaux.

Pour les personnes âgées de 65 ans et plus, la détention d'une carte Pastel permet la vérification de nom de l'utilisateur et du bénéfice de la gratuité. Pour la vérification de l'identité du bénéficiaire, l'agent à bord assermenté se réserve le droit de demander une pièce d'identité officielle au bénéficiaire.

VII CONTROLE

Le Département et la Région se réservent le droit d'effectuer par l'intermédiaire de leurs agents ou de personnes dûment mandatées par eux, tout contrôle sur l'ensemble des opérations découlant de l'objet du présent règlement.

VIII COMPORTEMENT A ADOPTER LORS DE L'UTILISATION DES BONS GRATUITS

L'utilisation des bons de transports gratuits entraîne de la part des personnes âgées de 65 ans et plus, des droits et des obligations.

VIII.1 Utilisation de la carte justificative Pastel

La personne âgée de 65 ans et plus doit impérativement :

- sur les lignes régulières interurbaines et régionales routières, pour chaque déplacement, présenter sa carte justificative et le bon gratuit à échanger dès la montée dans l'autocar contre un titre de transports,
- sur les lignes SNCF pour un déplacement de transport en Haute-Garonne, présenter auprès d'un agent commercial de vente SNCF pour chaque trajet, le bon gratuit accompagné de la carte justificative, à échanger contre un titre de transports. Ce dernier doit être composté avant l'accès au train ou à l'autocar.

En cas de contrôle sur les lignes interurbaines ou SNCF, la personne âgée de 65 ans et plus devra être en mesure de présenter son titre de transport composté et sa carte justificative. En l'absence de ces derniers, elle s'expose aux sanctions prévues à cet effet.

VIII.2 Sanctions en cas de fraude de la personne âgée de 65 ans et plus dans l'utilisation des bons gratuits

En cas d'utilisation frauduleuse des bons de transport, la personne âgée de 65 ans et plus s'expose à la suspension de la gratuité et aux sanctions relatives aux règlements de chaque transporteur, de la Région et du Département.

Procédures :

- rapport circonstancié du transporteur ou de l'autorité organisatrice à l'attention du Département de la Haute-Garonne,

Sanctions applicables après procédure contradictoire:

- sanctions relatives au règlement de chaque transporteur ou de l'autorité organisatrice,
- premier avertissement écrit du Département relatif au non-respect du paragraphe VIII.1 du présent règlement, précisant les conséquences en cas de récidive,
- en cas de procès-verbal d'un transporteur avec amende à payer et retrait de la carte justificative, suspension de la gratuité des transports, jusqu'au règlement de ladite amende,

En cas de récidive (dès la 2^{ème} infraction), suppression de la gratuité pour une période de 2 ans. La personne âgée de 65 ans et plus devra alors restituer les bons gratuits en sa possession.

VIII.3 Sanctions en cas d'incivilité, d'agression ou de mauvais comportement de la personne âgée de 65 ans et plus dans l'utilisation des cartes ou en accueil.

En cas d'incivilité, d'agression ou de mauvais comportement de la personne âgée de 65 ans et plus dans l'utilisation des cartes ou en accueil, cette dernière s'expose aux sanctions relatives aux règlements de chaque transporteur, de la Région et du Département.

Procédures :

- rapport circonstancié du transporteur ou de l'autorité organisatrice à l'attention du Département, et/ou
- rapport circonstancié écrit des agents du Département.

Sanctions applicables après procédure contradictoire :

- sanctions relatives au règlement de chaque transporteur ou de l'autorité organisatrice,
- Envoi d'un premier avertissement écrit du Département relatif au non-respect du présent règlement. Il sera décidé alors d'un retrait éventuel du bénéfice de la gratuité pouvant aller jusqu'à 6 mois, en fonction de la gravité de la situation,

En cas de récidive, suppression de la gratuité pour une période de 2 ans. La personne âgée de 65 ans et plus devra alors restituer les bons gratuits en sa possession.

ANNEXES : formulaires

Envoyé en préfecture le 08/09/2017

Reçu en préfecture le 08/09/2017

Affiché le

08 SEP. 2017



ID : 031-213105612-20170908-2017_87-DE